



Le Maire

AK/MK N° P2009-137

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
 - vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
 - vu le Code de la Route,
 - vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
 - vu le réaménagement complet de la rue JEANNE D'ARC,
 - vu les diverses réunions de concertation avec les riverains relatives à ces travaux d'aménagement et à la réglementation susceptible d'être appliquée après ces travaux,
- considérant dès lors qu'il convient de mettre en œuvre de nouvelles mesures de circulation et de stationnement dans la rue JEANNE D'ARC afin de garantir la sécurité des usagers et les commodités de passage,

arrête

article 1er: Suite aux travaux de réaménagement complet de la **rue JEANNE D'ARC**, les mesures suivantes seront applicables dans cette rue et dans les rues proches, dès mise en place de la signalisation réglementaire :

- rue JEANNE D'ARC

- * sens unique entre la rue du Capitaine Fiegenschuh et la rue du Petersgarten, dans ce sens, une dérogation étant accordée aux cyclistes autorisés à y circuler à contresens
- * sens unique entre la rue Auguste Kern et la rue Boecklin, dans ce sens, une dérogation étant accordée aux cyclistes autorisés à y circuler à contresens
- * maintien de la réglementation « zone 30 » entre la rue du Capitaine Fiegenschuh et la route de La Wantzenau, le stationnement dans ce tronçon étant interdit et qualifié gênant en dehors des cases matérialisées
- * aire piétonne entre la rue du Petersgarten et la rue Auguste Kern, une dérogation d'accès étant accordée aux véhicules des services publics en cas d'intervention, aux véhicules des riverains dont les garages sont situés dans ce secteur piétonnier, aux fourgons mortuaires et autres véhicules autorisés lors des opérations de desserte dans ledit secteur (présence de bornes amovibles)

* zone de rencontre :

- entre la rue Auguste Kern et la rue Boecklin, le stationnement étant interdit et qualifié gênant dans ce tronçon, en dehors des emplacements matérialisés

- entre la rue du Capitaine Fiegenschuh et la rue du Petersgarten, le stationnement étant interdit et qualifié gênant dans ce tronçon, en dehors des emplacements matérialisés

* création d'un emplacement réservé aux titulaires du macaron GIC / GIG ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées, côté impair, le long de la façade de l'immeuble 50, route de La Wantzenau

* création d'une aire d'arrêt et de livraison, côté impair, sur 7 m de long, le long de la façade de l'immeuble 50, route de La Wantzenau, le stationnement dans cette zone étant interdit et qualifié gênant les jours ouvrables entre 7h et 19h

- rue du PETERSGARTEN

* sens unique entre la rue Jeanne d'Arc et la placette devant l'immeuble n° 5 dans ce sens, une dérogation étant accordée aux cyclistes autorisés à y circuler à contresens

- rue AUGUSTE KERN

* création d'un emplacement réservé aux titulaires du macaron GIC / GIG ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées, côté église Saint Louis, à l'angle avec la rue Jeanne d'Arc.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

RUE AUGUSTE KERN

Ajouter: Réglementation 4.08.03. :
STATIONNEMENT POUR HANDICAPES SUR LA VOIE
PUBLIQUE
- côté église Saint Louis, à l'angle avec la rue Jeanne d'Arc

RUE JEANNE D'ARC

Ajouter: Réglementation 2.02.02. :
RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION
- entre la rue du Capitaine Fiegenschuh et la rue du Petersgarten, dans ce sens
- entre la rue Auguste Kern et la rue Boecklin, dans ce sens
Les cyclistes sont autorisés à circuler à contresens dans ces deux tronçons

Ajouter: Réglementation 2.09.04. :
ZONES DE RENCONTRE
- entre la rue Auguste Kern et la rue Boecklin
- entre la rue du Capitaine Fiegenschuh et la rue du Petersgarten
Présence d'emplacements de stationnement dans ces deux tronçons en dehors desquels le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route

- Ajouter: Réglementation 2.10.04. :
AIRE PIETONNE
- entre la rue du Petersgarten et la rue Auguste Kern ; une dérogation d'accès étant accordée aux véhicules des services publics en cas d'intervention, aux véhicules des riverains dont les garages sont situés dans ce secteur piétonnier, aux fourgons mortuaires et autres véhicules autorisés lors des opérations de desserte dans ledit secteur (présence de bornes amovibles)
- Rayer: Réglementation 3.02.06. :
VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H A L'APPROCHE DE
RALENTISSEURS DE VITESSE
- à hauteur des immeubles n° 11 et 15 "2 ralentisseurs" de type dos d'âne implantés transversalement
- à l'approche du ralentisseur de vitesse de type dos d'âne implanté à hauteur de l'immeuble n° 43
- Modifier: Réglementation 3.02.07. :
ZONE 30
- entre la rue du Capitaine Fiegenschuh et la route de La Wantzenau
- Rayer: Réglementation 4.03.02. :
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT
- dans le tronçon compris entre l'école et la rue Boecklin
- Ajouter: Réglementation 4.03.05. :
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE
"GENANT"
- dans tous les tronçons de cette rue, en dehors des emplacements matérialisés
- Rayer: Réglementation 4.08.03. :
STATIONNEMENT POUR HANDICAPES SUR LA VOIE
PUBLIQUE
- côté impair, devant l'église catholique Saint Louis "1 emplacement"

RUE DU PETERSGARTEN

- Ajouter: Réglementation 2.02.02. :
RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION
- entre la rue Jeanne d'Arc et la placette devant l'immeuble n° 5, dans ce sens, une dérogation étant accordée aux cyclistes autorisés à y circuler à contresens

article 2: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par le service compétent de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

article 4: Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 7 octobre 2009

Le Maire
Par délégation,

Signé :
Francis JAECKI
Directeur Général Délégué